

La Maire de la commune de CREMIEU (Isère)

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions.

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 et R. 411-8,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales en ses articles L.2212-1 à L 2215-5.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Vu la demande de Mme Grosjean, directrice du groupe scolaire St Augustin à Crémieu en date du 21 décembre

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures de sécurité et de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, parking du 08 mai 1945, à Crémieu, lors des travaux de pose et de montage d'algécos dans la cour du groupe scolaire St Augustin.

ARRETE

ARTICLE Nº1:

Le pétitionnaire est autorisé à procéder aux travaux tels que présentés dans sa demande, dont le nettoyage régulier et la remise en ordre sera à sa charge.

ARTICLE N°2:

L'arrêté de circulation est valable du 07 janvier à 08 heures au 10 janvier 2025 à 18 heures.

ARTICLE N°3:

Pendant la durée du présent arrêté municipal, le stationnement et la circulation seront interdits sur le parking du 08 mai 1945, pour permettre l'installation d'une grue de levage et permettre le déchargement des véhicules transportant les modules qui seront installés dans l'enceinte du groupe scolaire St Augustin (Sté Cougnaud). Le stationnement des véhicules sur ces emplacements sera considéré comme gênant (Art. 417-10 du code la route) et pourra entraîner la mise en fourrière des véhicules en infraction (Art. L 325-1 du code de la route). Cette interdiction de stationner sera matérialisée par des panneaux apposés par le pétitionnaire.

ARTICLE Nº4:

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (4ème et 8ème parties), sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE N°5:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE N°6:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Fait à Crémieu, le 23 décembre 2024

Destinataires:

Mme Grosjean / Sté Cougnaud Police Municipale/Services Techniques

> HOTEL DE VILLE - Place de la Nation Charles de Gaulle 238460 CRÉMIEU Boite postale 40002 - Téléphone 04 74 90 70 92 - Fax 04 74 90 88 86

> > e-mail: ville.cremieu@wanadoo.fr